

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE CARQUEIRANNE

Note d'Enquête Publique

établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter :

- *Au titre du paragraphe 2° de l'article R123-8, préciser, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
- *Au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8, comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.*
- *Au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8, préciser lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu*

A. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE R123-8

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Commune de Carqueiranne
Place de la République, 83320 Carqueiranne
Tél : 04 94 01 40 40

Objet de l'enquête : Modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols.

Caractéristiques principales de la modification :

L'objet de la modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols porte sur :

- l'instauration de règles imposant la production de logements locatifs sociaux dans des secteurs déterminés à partir d'un certain seuil de surface de plancher produit ;
- l'instauration de règles dérogatoires facilitant la production de logements locatifs sociaux ;
- l'actualisation de certaines dispositions générales du règlement.

Incidences de la modification sur l'environnement :

Le projet ne procède pas à l'ouverture de zone à urbaniser, affecte des zones urbaines déjà bâties situées en dehors de périmètres écologiques. Il ne réduit pas également :

- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il est de plus compatible avec le SCoT Provence Méditerranée. Le projet de modification n'a donc aucun impact sur l'environnement non prévu au Plan d'Occupation des Sols, ce qui a motivé sa présentation en enquête publique.

B. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE R123-8

Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-16 et R.123-1 à R. 123-28 ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- Elaboration du dossier de modification à l'automne 2016
- Notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en janvier 2016
- L'enquête publique intervient après cette notification aux PPA. L'enquête publique aura lieu du 02/01/2017 au 20/02/2017.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de modification pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, la modification du Plan d'occupation des sols est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de modification est la commune de Carqueiranne, par délibération du Conseil Municipal.

C. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 5° DE L'ARTICLE R123-8

Concertation

Aucune procédure de concertation n'a été effectuée dans le cadre de la présente modification, celle-ci n'étant pas obligatoire.